

- Tous droits réservés Archives Municipales de Toulon

Séance du 20 MARS 1997

Délibération n° 97/0073/S

Affichée le : 21 MARS 1997

Transmise le : 7

Exécutoire le:

Objet : Indemnités de frais de représentation pour Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal,
réuni en séance publique le 20 Mars 1997

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Article L 2123-19

Vu la loi N° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Vu le budget primitif de l'exercice 97 prévoyant au titre des frais de représentation du Maire une dotation de 80 000 Francs sur le chapitre 65 – fonction 022 – article 6536

Vu l'avis de la commission des finances du 12 mars 1997.

au vu du rapport présenté par l'adjoint délégué

Considérant que pour une bonne administration il convient d'attribuer à Monsieur le Maire les indemnités de représentation permettant de couvrir les dépenses engagées par celui-ci à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

ADMGE186

1
16/04/97
50

- Tous droits réservés Archives Municipales de Toulon

Séance du 20 MARS 1997

Décide :

- d'attribuer à Monsieur le Maire, chaque année, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif chapitre 65 fonction 022 article 6536, une indemnité pour frais de représentation, telle que prévu à l'article L 2123.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- de verser cette indemnité trimestriellement à Monsieur le Maire qui produira chaque année un état justificatif des dépenses.

- de fixer ces frais de représentation à 80 000 Francs pour l'année 1997.

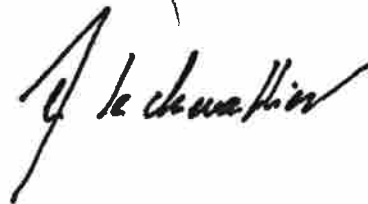
Ce projet de délibération entendu, la délibération mise aux voix est adoptée à la Majorité absolue par le Conseil municipal.

POUR : MAJORITE MUNICIPALE (40 Voix)
ELUS RPR (4 Voix)
M. JOFFARD Non Inscrit (1 Voix)
M. FOUQUE Non Inscrit (1 Voix)

CONTRE ELUS SOCIALISTES (3 Voix)
ELUS COMMUNISTES (3 VOIX)
ELUS RADICAUX (2 VOIX)

ABSTENTION : ELUS UDF (4 VOIX)

SIGNE : Jean-Marie LE CHEVALLIER, Maire, Président, etc, etc.



Séance du 20 MARS 1997



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toulon

Boite Postale 1407
83056 - TOULON Cédex

MAG

RAPPORT

de Monsieur Guy NACHIN, Adjoint délégué aux Finances

L'article L 2123.19 du Code des Collectivités Territoriales permet aux conseillers municipaux de voter des indemnités de frais de représentation sur les ressources ordinaires pour les dépenses engagées par Monsieur le Maire.

Ces indemnités pour frais de représentation sont destinées à couvrir les dépenses engagées par Monsieur le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Un état justificatif des dépenses sera produit chaque année

Je soumetts donc à votre approbation l'attribution de frais de représentation à Monsieur le Maire, pour un montant de 80 000 Francs pris sur les crédits inscrits au budget primitif chapitre 65 fonction 022 article 6536.

ADMGE186

3

16/04/97

52